

C-Itech SAS - Conditions générales de vente

1.0 – janvier 2023

Préambule

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations de C-Itech SAS dans le cadre de la vente de ses produits et prestations de service.

Toutes prestation accomplie pas C-Itech SAS implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les ventes de produits de la société C-Itech SAS, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties, et à tous les Services rendus par le C-Itech SAS auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Le fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

1. Définitions

1.1. Les termes commençant par une majuscule dans les présentes Conditions Générales de Vente ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

(a) « Accord » désigne tout accord entre le Fournisseur et l'Acquéreur lié à la vente de Produits et/ou Services par le Fournisseur conclu tel qu'exposé à l'Article 2.2 ;

(b) « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations divulguées par le Fournisseur à l'Acquéreur, verbalement ou par écrit, qui sont identifiées comme étant confidentielles ou dont il peut raisonnablement être supposé qu'elles soient confidentielles compte tenu de la nature et du caractère des informations ainsi que des circonstances de leur divulgation. Les Informations Confidentielles incluent en tout état de cause la teneur et l'existence de l'Accord et la relation professionnelle entre les Parties, les données personnelles et informations techniques, y compris les questions d'architecture, les documents de configuration, la documentation relative aux systèmes, les modèles, les dessins et les échantillons ;

(c) « Contrôle » (et « Contrôlant » ou « Contrôlé ») signifie (i) que plus de 50 % des actions ou titres de participation de l'entité contrôlée représentant le droit de prendre des décisions pour ladite entité sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par l'entité contrôlante ou désigne (ii) le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et les politiques d'une entité ;

(d) « Produits » désigne tous les articles fournis ou devant être fournis par le Fournisseur à l'Acquéreur dans le cadre de la mise en œuvre d'un Accord, ainsi que tous les services liés à la fourniture de tels articles ;

(e) « Droits de Propriété Intellectuelle » désigne tous les droits de brevet (y compris leurs renouvellements, divisions, continuations et extensions), droits d'auteur, droits moraux, marques, droits de conception, droits attachés aux modèles d'utilité, droits attachés aux secrets commerciaux, droits attachés aux bases de données, droits attachés aux moyens de masquage, droits voisins afférents aux Produits et/ou Services ;

(f) « Partie » désigne une partie à un Accord

(g) « Acquéreur » désigne chaque personne ou entité qui conclut un Accord avec le Fournisseur ;

(h) « Article » désigne un article des présentes Conditions Générales de Vente

(i) « Services » désigne tous les services fournis par le Fournisseur au nom ou pour le compte de l'Acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un Accord, que ce soit en relation avec la fourniture de Produits ou non ;

(j) « Fournisseur » désigne la société C-Itech SAS qui conclut un Accord avec l'Acquéreur ;

(k) « Marques » désigne une marque de commerce, une marque de service, une appellation commerciale, un logo ou toute autre indication de source ou d'origine détenu par C-Itech SAS ou qui lui est conféré en licence.

2. Formation de l'Accord

2.1. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tout Accord, dont elles font partie, ainsi qu'à toutes les autres relations juridiques entre le Fournisseur et l'Acquéreur en relation avec la vente par le Fournisseur de Produits et/ou Services. Sauf convention écrite expresse contraire, les présentes Conditions Générales de Vente prévaudront sur toute autre communication (écrite ou verbale) entre les Parties concernant la vente de Produits et/ou Services par le Fournisseur.

2.2. Un Accord est conclu entre les Parties à la date la plus récente entre (i) la conclusion d'un accord écrit signé par les deux Parties, (ii) la date d'émission d'une confirmation de commande par le Fournisseur ou (iii) la date d'exécution de la commande par le Fournisseur. Les commandes soumises par l'Acquéreur sont des demandes et n'engagent en rien le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu d'accepter une commande.

3. Spécification des Produits

3.1. L'Acquéreur reconnaît et convient que la passation d'une commande par l'Acquéreur emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par le fournisseur, à l'acquéreur.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

3.2. L'Acquéreur ne peut vendre à des tiers les Produits achetés au Fournisseur que sous les Marques et avec les spécifications applicables lors de la fourniture des Produits à l'Acquéreur par le Fournisseur. L'Acquéreur ne peut pas modifier la configuration ou la qualité technique des Produits qu'il a achetés au Fournisseur, de même que l'Acquéreur ne peut modifier, enlever, supprimer ou couvrir de quelque façon que ce soit toutes Marques ou tous numéros de série, de modèle et/ou de type joints aux Produits ou apposés sur ceux-ci, y compris leur étiquetage, emballage, impressions et instructions. L'Acquéreur n'est pas autorisé à modifier l'emballage original ou le nouveau conditionnement des Produits tels qu'ils ont été achetés au Fournisseur sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.

4. Livraison, délai de livraison, stockage et annulation

4.1. Sauf accord contraire entre les Parties, tous les Produits sont livrés Cout, Assurance et Fret, port payé jusqu'à destination convenue (tel que défini dans les Incoterms 2020).

4.2. L'Acquéreur est tenu d'accepter la livraison des Produits et de faire tout ce qui peut être raisonnablement attendu de l'Acquéreur afin de permettre au Fournisseur d'effectuer la livraison conformément aux Incoterms convenus. Si l'Acquéreur ne respecte pas cette obligation, le risque associé aux Produits, quelles que soient les clauses commerciales applicables, est transféré à l'Acquéreur à la date de ce manquement et tous les coûts engagés par le Fournisseur en lien avec la livraison, ainsi que tous les autres coûts de transport, conservation et entreposage sont supportés par l'Acquéreur.

4.3. Après en avoir informé l'Acquéreur, le Fournisseur est habilité à effectuer des livraisons partielles.

4.4. Le fait pour le Fournisseur de ne pas respecter une date ou une période de livraison ne saurait constituer un manquement à l'Accord. Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par l'Acquéreur et enregistrée par le Fournisseur.

4.5. Le Fournisseur est habilité à suspendre ses obligations de livraison en vertu de l'Accord s'il existe, à l'entière discrétion du Fournisseur, des motifs raisonnables et objectifs de remettre en question la capacité ou la volonté de l'Acquéreur à honorer totalement et dans les délais ses obligations de paiement.

4.6. Si le Fournisseur accepte un paiement par lettre de crédit, la période de livraison ne peut commencer avant la date à laquelle la banque a informé le Fournisseur de l'émission de la lettre de crédit conformément aux exigences du Fournisseur. Si l'Acquéreur doit effectuer un paiement d'avance, donner une garantie ou communiquer certaines informations et/ou documents pour permettre au Fournisseur de fournir les Produits, la période de livraison convenue ne débute qu'une fois ces conditions entièrement satisfaites.

4.7. Le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par l'acheteur, peu importe la date de livraison. Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du fournisseur intervient au moment de la livraison à l'acquéreur. L'acquéreur est en charge du risque lors du déchargement. Les frais de déchargement au lieu de destination convenu ne sont à la charge du fournisseur que si le contrat de transport le prévoit. Le transfert des coûts supporté par le fournisseur s'arrête à l'usine de l'acheteur ou tout autre lieu défini par l'acheteur (hors terminal) + assurance

4.8. Une demande d'annulation ou de modification d'une commande (ou d'une partie d'une commande) formulée par l'Acquéreur doit être présentée et reçue par écrit par le Fournisseur et requiert le consentement écrit du Fournisseur. L'Acquéreur peut encourir des frais du fait de modifications ou d'annulations de commandes. Si l'Acquéreur sollicite une livraison accélérée, le Fournisseur se réserve le droit lui de facturer les frais associés.

5. Logiciel embarqué

5.1. Si un logiciel et/ou une documentation est intégré dans les Produits et/ou Services ou livré avec eux, la vente desdits Produits et/ou Services ne saurait constituer un transfert à l'Acquéreur de droits de propriété ou du titre afférent audit logiciel et/ou à ladite documentation, mais, sous réserve des stipulations ci-après, n'implique qu'une licence non exclusive et incessible à l'Acquéreur l'autorisant à utiliser ledit logiciel et/ou ladite documentation en lien avec les Produits et/ou Services et tels qu'ils sont intégrés à ceux-ci ou livrés avec ceux-ci. Dans la mesure où les Parties ont convenu qu'un logiciel et/ou une documentation de tiers devait être intégré dans les Produits et/ou Services ou livrés avec eux, l'Acquéreur reconnaît et convient que les conditions de la licence des tiers trouvent application.

5.2. L'Acquéreur ne peut pas : (a) modifier, adapter, altérer, traduire ou créer des œuvres dérivées de tout logiciel intégré à tous Produits et/ou Services ou livré avec eux par le Fournisseur ; (b) céder, concéder en sous-licence, donner en crédit-bail, louer, prêter, transférer, divulguer ou mettre de toute autre façon ledit logiciel à disposition autrement qu'en lien avec les Produits et/ou Services et/ou que tel qu'il intégré à ceux-ci ou livré avec ceux-ci ; (c) fusionner ledit logiciel avec tout autre logiciel ou l'intégrer à tout autre logiciel ; ou (d) faire de l'assemblage inverse, décompiler, désassembler ou tenter de toute autre façon de dériver le code source dudit logiciel sans l'autorisation écrite du Fournisseur, sauf si la législation en vigueur l'autorise expressément.

6. Prix

6.1. Sauf accord écrit contraire, le prix n'inclut ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou d'autres taxes dues suite à la vente des Produits et/ou Services, ni les coûts de transport, d'emballage, d'assurance ou des formalités d'importation ou d'exportation. Ces coûts relèvent de la responsabilité de l'Acquéreur. Si les Produits et/ou Services commandés sont soumis à des taxes, le Fournisseur pourra facturer à l'Acquéreur les taxes en question, qui seront payées par l'Acquéreur en sus des prix indiqués.

6.2. Si les Parties conviennent d'instructions spéciales pour l'emballage ou l'expédition, les charges encourues par le Fournisseur sont aux frais de l'Acquéreur.

7. Paiement

7.1. Sauf convention écrite contraire, toute facture est due et payable dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Un acompte pourra être demandé en fonction des prestations facturées (étude de faisabilité, ... °.

7.2. Les montants dus sont payés par virement électronique à la banque du Fournisseur, selon les indications du Fournisseur, sauf convention écrite contraire. L'Acquéreur est réputé avoir payé lorsque les sommes correspondantes dues ont été reçues par la banque du Fournisseur en fonds immédiatement disponibles. Tous les coûts liés à la méthode de paiement relèvent de la responsabilité de l'Acquéreur.

7.3. Si les Parties ont convenu d'un paiement par lettre de crédit et sauf accord contraire, l'Acquéreur est tenu de se procurer une lettre de crédit irrévocable en faveur du Fournisseur, aux conditions approuvées par le Fournisseur, qui soit confirmée et payable par une banque désignée par le Fournisseur.

7.4. Dès la première demande du Fournisseur, l'Acquéreur remet tout type de garantie demandée, supplémentaire ou non, pour assurer ses obligations de paiement envers le Fournisseur aux conditions approuvées par ce dernier. L'Acquéreur remet cette garantie au moins vingt (20) jours civils avant la date de livraison convenue ou au moins vingt (20) jours civils avant la date la plus proche pendant la période de livraison convenue.

7.5. Tous les montants dus par l'Acquéreur au Fournisseur en vertu de l'Accord sont acquittés intégralement et sans déduction et l'Acquéreur ne peut prétendre à un quelconque droit de compensation. Le Fournisseur est habilité à compenser tout montant dont il est redevable envers l'Acquéreur par des montants dus par l'Acquéreur au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés Affiliées. Le Fournisseur est habilité à tout moment à céder à tout établissement financier ses créances pour livraison de l'Acquéreur, sans le consentement de l'Acquéreur et sans avoir à l'en informer.

7.6. Tous les montants dus par l'Acquéreur au Fournisseur en vertu de l'Accord sont immédiatement dus et payables en totalité si :

(a) l'Acquéreur n'a pas respecté les délais de paiement au Fournisseur ou à l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ; ou

(b) le Fournisseur est habilité à résilier l'Accord conformément à l'Article 17.1 ; ou

(c) le Fournisseur a des raisons objectives et valables de penser que l'Acquéreur s'apprête à faire faillite.

8. Retard de paiement

8.1. Si l'Acquéreur omet de régler dans les délais tout montant échu et exigible, le Fournisseur peut prétendre à des intérêts de retard sur ce montant, calculés à partir de la date à laquelle ledit montant est arrivé à échéance et jusqu'à la date à laquelle le montant est payé dans sa totalité, ainsi qu'à la somme de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement prévus par la législation en vigueur.

8.2. Dans la mesure où la loi le permet, le taux des intérêts de retard visés à l'Article 8.1 est d'un (1) pour cent par mois (c'est-à-dire douze (12) pour cent par an) sur le montant restant dû.

8.3. En outre, en cas de retard de paiement, le Fournisseur peut suspendre toute livraison de Produits et/ou Services à l'Acquéreur. Dès que le Fournisseur a reçu le paiement dû, il reprend la livraison des Produits et/ou Services. S'agissant des Produits, une nouvelle période de livraison débute à la date de réception du paiement selon les délais de livraison des Produits indiqués par le Fournisseur.

8.4. Si un paiement n'a pas été reçu dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'envoi d'une notification à l'Acquéreur, le Fournisseur est habilité à résilier la commande avec effet immédiat, en tout ou en partie, sans préjudice des autres droits du Fournisseur.

8.5. Tous les frais, extrajudiciaires et judiciaires (y compris les frais d'assistance juridique), engagés par le Fournisseur aux fins du recouvrement des montants dus par l'Acquéreur en vertu de l'Accord sont remboursés par l'Acquéreur au Fournisseur.

9. Réserve de propriété

9.1. Les Produits restent la propriété exclusive et absolue du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acquéreur lui ait réglé la totalité du prix convenu pour les Produits livrés, ainsi que les intérêts, frais de recouvrement et autres montants dus en lien avec lesdits Produits.

9.2. Si la loi applicable ne permet pas l'exécution d'une réserve de propriété par le Fournisseur, tel que prévu à l'Article 9.1, l'Acquéreur garantit que le Fournisseur a des droits ayant un effet identique ou similaire à la réserve de propriété convenue, dans toute la mesure permise par la loi.

9.3. Jusqu'à ce que l'Acquéreur devienne le propriétaire exclusif et inconditionnel des Produits conformément à l'Article 9.1 :

(a) L'Acquéreur entrepose les Produits séparément de ses propres produits ou des produits de toute autre personne, il les identifie comme étant la propriété du Fournisseur et protège l'ensemble des étiquettes, marques d'identification et registres des stocks les identifiant comme appartenant au Fournisseur ;

(b) L'Acquéreur s'engage à assurer correctement les Produits contre les pertes, le vol et les dommages, à la satisfaction du Fournisseur

(c) Le Fournisseur a pleins pouvoirs pour reprendre, vendre ou disposer de toute autre façon de tout ou partie des Produits dont le Fournisseur conserve le titre de propriété, sans que cela ne libère l'Acquéreur de ses obligations en vertu l'Accord ;

(d) Aux fins exposées à l'Article 9.3(c) ci-dessus, le Fournisseur ou l'un quelconque de ses agents ou représentants autorisés est habilité à pénétrer sans préavis, pendant les heures ouvrables, dans les locaux de l'Acquéreur dans lesquels sont entreposés ou conservés les Produits ou dans lesquels ils sont raisonnablement présumés se trouver ;

(e) L'Acquéreur consent irrévocablement à coopérer pleinement avec le Fournisseur et à lui permettre d'exercer ses droits en vertu des Articles 9.3(c) et 9.3(d) concernant tous les aspects pratiques, en particulier en prenant toutes les mesures commerciales raisonnables requises par le Fournisseur qui sont nécessaires ou utiles pour donner au Fournisseur un accès libre aux Produits et pour permettre le transport des Produits ; et

(f) Sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, l'Acquéreur ne peut céder, nantir, donner en crédit-bail ou disposer de toute autre façon de tout produit ou conclure tout accord aux termes duquel les Produits sont soumis à un droit de garantie ou un droit de rachat.

10. Inspection

10.1. Si le Fournisseur s'est engagé à organiser le transport des Produits, l'Acquéreur est tenu, dès leur arrivée à la destination convenue, de contrôler les Produits à la recherche de dommages dus au transport et de vérifier que la bonne quantité de Produits a été livrée. En cas de découverte d'un dommage lié au transport ou d'un écart entre le nombre de Produits livrés et la quantité de Produits commandés, l'Acquéreur est tenu de l'indiquer en détail sur le document de transport devant être signé à la réception des Produits. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au fournisseur, sera considéré accepté par le client.

Le signalement de dommages, non-conformités ou défauts, ne saurait relever l'Acquéreur de ses obligations de paiement pour les produits.

11. Garantie et non-conformité des Produits et/ou Services

11.1. Nonobstant l'Article 10.1, l'Acquéreur notifie par écrit au Fournisseur toute non-conformité des Produits et/ou Services dans les cinq (5) jours civils suivant la date de sa découverte par l'Acquéreur et en aucun cas après l'expiration de la période de garantie spécifiée à l'Article 11.3, en précisant la nature de la non-conformité et en fournissant tous les documents, rapports et autres justificatifs disponibles nécessaires aux fins de l'évaluation de la non-conformité par le Fournisseur, au risque de perdre le droit d'invoquer toute action au titre d'une non-conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de jours (5) jours francs à compter de la livraison des produits.

11.2. À réception d'une notification de non-conformité tel que prévu à l'Article 11.1, l'Acquéreur organise l'envoi au Fournisseur et le Fournisseur, à réception des Produits, dispose d'un délai raisonnable pour examiner la notification ainsi que les Produits et/ou Services et, si cela est pertinent, pour proposer une solution appropriée. Si le Fournisseur confirme par écrit la non-conformité à l'Acquéreur, le Fournisseur rembourse les frais d'envoi encourus par l'Acquéreur. Aucun Produit ne doit être retourné au Fournisseur sans son accord préalable.

11.3. Le Fournisseur garantit que, sous réserve d'une utilisation normale et conformément à l'Accord et à toutes les autres instructions remises par le Fournisseur, les Produits et/ou Services sont conformes aux spécifications publiées pour lesdits Produits et/ou Services à la date de la livraison à l'Acquéreur et pour une durée ultérieure de douze (12) mois (ou toute autre période convenue par écrit par les Parties). Les Produits et/ou Services sont réputés conformes aux spécifications publiées même s'il existe de légères divergences n'affectant pas essentiellement l'utilisation normale des Conditions générales de ventes, à moins que les Parties n'aient conclu un accord de qualité distinct, auquel cas celui-ci prévaut.

11.4. La garantie accordée ci-dessus s'étend directement à l'Acquéreur, mais pas aux clients, agents ou représentants de l'Acquéreur, et elle remplace toutes les autres garanties, expresses ou implicites, y compris, de façon non limitative, les garanties implicites d'adéquation à un usage particulier, de qualité marchande ou de respect de droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur rejette expressément par la présente toutes les autres garanties.

11.5. Le Fournisseur n'a aucune obligation au titre d'une garantie s'il s'avère que le défaut ou la non-conformité allégué être survenu du fait de l'usure normale, d'essais sous contrainte, de conditions d'exploitation au-delà du maximum spécifié, d'un mauvais usage, d'une négligence, d'une mauvaise manipulation, d'une mauvaise installation, d'un entreposage inapproprié, d'un mauvais transport, d'une modification, de l'association à d'autres produits ou d'autres circonstances imputables à l'Acquéreur.

11.6. L'unique obligation exclusive du Fournisseur et l'unique droit exclusif de l'Acquéreur, s'agissant de réclamations au titre de la présente garantie, sont limités, à la discrétion du Fournisseur, au remplacement ou à la réparation des Produits et/ou Services non conformes ou à un avoir approprié pour leur prix d'achat. Si le titre de propriété a déjà été transféré à l'Acquéreur, les Produits non conformes deviennent la propriété du Fournisseur dès qu'ils ont été remplacés ou fait l'objet d'un avoir. Sauf convention écrite contraire, l'Acquéreur ne peut engager d'action en justice fondée sur la non-conformité des Produits et/ou Services, ou présenter une demande reconventionnelle sur cette base, du fait d'une mesure prise par le Fournisseur à l'encontre de l'Acquéreur en raison de l'inexécution de l'Accord après l'expiration de la période de garantie prévue à l'Article 11.3.

12. Droits de Propriété Intellectuelle

12.1. Le Fournisseur se réserve tous les Droits de Propriété Intellectuelle à l'égard des Produits et/ou Services. Sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, l'Acquéreur ne peut utiliser, reproduire, modifier, publier ou copier les Produits et/ou Services, en tout en ou partie, de quelque façon que ce soit. L'Accord n'implique pas de transfert ou de concession en licence de Droits de Propriété Intellectuelle, quels qu'ils soient, ou de savoir-faire relatif aux Produits et/ou Services ou aux dessins, documents ou logiciels susceptibles d'avoir été mis à la disposition de l'Acquéreur, autre qu'une licence restreinte d'utilisation des Produits et/ou Services, dessins, documents ou logiciels selon les modalités exposées dans l'Accord et conformément à celui-ci.

12.2. En cas de réclamation d'un tiers contre l'Acquéreur pour atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle découlant directement de l'utilisation des Produits et/ou Services tels que fournis par le Fournisseur à l'Acquéreur, le Fournisseur peut, à ses propres frais, s'occuper de tout litige en résultant et des négociations visant au règlement de la réclamation. Le Fournisseur supportera les coûts de tout paiement (sous forme de forfait ou de versement de redevances) devant intervenir en règlement ou en conséquence des termes d'un jugement contre le Fournisseur en cas de litige. Le Fournisseur n'accorde le bénéfice du présent Article 12.2 à l'Acquéreur que dans les cas où l'Acquéreur (i) notifie rapidement par écrit au Fournisseur toute réclamation ainsi formée ou toute action envisagée ou introduite contre lui, (ii) prend des mesures raisonnables pour atténuer les pertes ou dommages encourus en conséquence de la réclamation, (iii) ne fait pas d'aveu de responsabilité ou entreprend toute autre action à cet égard, (iv) permet au Fournisseur de prendre en charge la défense ou le règlement de la réclamation tel que prévu ci-dessus, et (v) donne toutes les informations et apporte la coopération et l'assistance nécessaires au Fournisseur en lien avec le traitement de la réclamation. En outre, s'il s'agit d'une condition d'un règlement effectué par le Fournisseur ou de tout jugement prononcé contre l'Acquéreur, l'Acquéreur retourne ou détruit, le cas échéant, tous les Produits contrefaits qui sont encore sous son contrôle et cesse d'utiliser les Services concernés sous réserve d'un remboursement par le Fournisseur de tout prix déjà acquitté pour lesdits Produits ou déjà versé pour la future utilisation des Services. Le paragraphe ci-avant précise la responsabilité entière du Fournisseur et les recours exclusifs de l'Acquéreur pour les réclamations au titre de la propriété intellectuelle des Produits et/ou Services.

12.3. L'indemnité ci-dessus ne s'applique pas aux produits personnalisés ou semi-personnalisés ou aux composants fournis par le Fournisseur conformément aux spécifications de l'Acquéreur. Toute indemnité de propriété intellectuelle concernant des produits personnalisés ou semi-personnalisés est soumise à un accord écrit distinct entre les Parties.

12.4. L'Acquéreur ne peut (i) utiliser l'une quelconque des Marques pour ses propres activités commerciales ; (ii) chercher à enregistrer ou tenter d'enregistrer l'une quelconque des Marques ou (iii) contester la validité de l'une quelconque des Marques.

L'Acquéreur reconnaît par la présente que le Fournisseur est le propriétaire des Marques et du fonds de commerce associé. À aucun moment l'Acquéreur ne peut utiliser pour son activité une marque susceptible de prêter à confusion avec les Marques.

13. Respect de la législation

13.1. L'Acquéreur s'engage à respecter à tout moment l'ensemble des lois et réglementations en vigueur, y compris, de façon non limitative, les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, aux ententes, à la protection des données, au respect de l'environnement et au contrôle des exportations.

13.2. L'Acquéreur reconnaît que les Produits et/ou Services, ainsi que les informations, logiciels ou technologies associés, peuvent être soumis aux lois, règles et réglementations applicables de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et d'autres pays relatives au contrôle des exportations. L'Acquéreur accepte et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois et réglementations internationales et nationales en vigueur relatives au contrôle des exportations et, sans consentement écrit spécifique préalable du Fournisseur, s'interdira d'exporter, de réexporter ou de transférer, directement ou indirectement, lesdits Produits et/ou Services, informations, logiciels et/ou technologies (a) vers tout pays/toute région soumis à des contrôles antiterroristes américains ou européens ou à des sanctions ou embargos américains ou européens exhaustifs à la date d'une telle activité, (b) à toute partie figurant sur une liste américaine ou européenne de parties non autorisées ou soumises à de telles restrictions du fait de sa structure de propriété, ou (c) pour tout usage final interdit par les réglementations américaines ou européennes en matière d'exportations (p. ex. nucléaire, armes chimiques/biologiques, missiles). L'Acquéreur conservera des registres conformes aux réglementations américaines et autres applicables en matière d'exportation et remettra au Fournisseur, sur demande, des documents attestant du respect du présent Article 13.2.

13.3. L'Acquéreur communiquera au Fournisseur toutes les informations nécessaires pour lui permettre de se conformer aux lois, règles et réglementations de ce type lors de la vente des Produits et/ou Services. L'Acquéreur accepte et garantit qu'il ne figure pas sur une liste de parties non autorisées de gouvernements américains ou européens ou qu'il ne fait pas l'objet de telles restrictions du fait de sa structure de propriété. L'Acquéreur accepte de ne pas passer de commande ou formuler de demande auprès du Fournisseur qui, si elle était honorée, entraînerait la violation par le Fournisseur d'une loi, règle ou réglementation relative au contrôle des exportations. S'il est informé d'une violation de toute loi, règle ou réglementation relative au contrôle des exportations susceptible d'affecter le Fournisseur, l'Acquéreur convient d'en informer rapidement ce dernier.

13.4. L'Acquéreur reconnaît et admet que le Fournisseur peut, à son entière discrétion, donner des instructions et/ou imposer des restrictions à l'Acquéreur concernant la revente des Produits que le Fournisseur juge nécessaires pour respecter les lois (locales) applicables.

13.5. L'Acquéreur s'engage à indemniser le Fournisseur et le dégager de toute responsabilité au titre de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pénalités et frais et dépenses associés que le Fournisseur pourrait encourir en raison du non-respect par l'Acquéreur des lois, règles et réglementations applicables comme indiqué, notamment, à l'Article 13.

14. Protection des données

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est la société C-ITECH SAS. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : comptabilite@c-ltech.com.

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

15. Limitation de responsabilité

15.1. Les Parties conviennent que l'Acquéreur ne peut en aucun cas être habilité à réclamer toute compensation en vertu de l'Accord au titre de dommages indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs, y compris, de façon non limitative, au titre d'une perte de profits, d'une baisse du chiffre d'affaires, du coût d'une couverture ou de dommages aux biens, peu importe que le Fournisseur ait été avisé de l'éventualité de tels dommages. Il est toutefois entendu que tous les montants versés à un tiers conformément à l'Article 12.2 sont considérés comme des dommages directs dans les rapports entre les Parties.

15.2. Sans limitation quant aux obligations du Fournisseur aux termes de l'Article 11, la responsabilité du Fournisseur pour les dommages directs en vertu d'un Accord ne peut excéder le montant le moins élevé entre (a) cinquante (50) pour cent du prix d'achat versé au Fournisseur pour les Produits et/ou Services touchés en vertu dudit Accord dans les douze (12) mois précédant l'événement ayant donné lieu à la réclamation et (b) un million de dollars (1 000 000 USD).

15.3. Le Fournisseur ne répond pas de tout dommage causé à des tiers suite à des vices de conception et de fabrication des Produits et de leurs composants, sauf si et dans la mesure à déterminer conformément aux dispositions légales contraignantes en vigueur concernant la responsabilité en cas de décès, blessures corporelles ou dommages aux biens causés directement par des Produits défectueux.

15.4. L'Acquéreur indemnise le Fournisseur et ses Sociétés Affiliées et les dégage de toute responsabilité au titre de l'ensemble des réclamations pour des dommages de tiers qui, pour quelque raison que ce soit, affirment avoir subi un préjudice du fait des Produits et/ou Services livrés par le Fournisseur, sauf si le Fournisseur est responsable de ces dommages conformément à l'Article 12.2 ou 15.3.

15.5. Les limitations de responsabilité de s'appliquent pas à l'encontre de la Partie blessée dès lors que le dommage résulte de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'autre Partie ou si la responsabilité ne peut être exclue ou limitée en vertu de la législation contraignante applicable.

16. Force Majeure

16.1. Le Fournisseur ne répond pas de tout retard ou toute suspension ou divergence dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord qui est dû (totalement ou en partie) à (i) un incendie, une inondation ou d'autres catastrophes naturelles, (ii) des grèves, actions ou litiges industriels, (iii) des actes ou omissions d'agences gouvernementales (y compris agences des douanes dans le pays d'origine ou de destination), (iv) des manquements de fournisseurs ou sous-traitants (y compris, de façon non limitative, transporteurs), (v) des pénuries sur le marché de matériaux ou main d'œuvre nécessaires, (vi) des vols dans des entrepôts du Fournisseur ou de ses fournisseurs, , les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au fournisseur, (vii) toute modification des lois ou réglementations monétaires ou toutes autres évolutions économiques ou financières défavorables sur le lieu d'activité de l'Acquéreur ou en lien avec ce lieu, ou (viii) toutes autres circonstances échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur (ci-après individuellement désignés un cas ou une condition de « Force Majeure »).

16.2. Dans de telles circonstances, le fournisseur préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le fournisseur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le fournisseur et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

16.3. Rien dans le présent Article 16 n'exonère l'Acquéreur de ses obligations de paiement des Produits et/ou Services reçus.

17. Résiliation

17.1. La société C-Itech SAS est habilitée à résilier l'Accord ou suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, en totalité ou en partie, par notification écrite à l'autre Partie que dans les situations suivantes :

(a) L'Acquéreur dépose une demande volontaire de faillite ou entame toute procédure volontaire d'insolvabilité, de redressement, de liquidation, de cession au bénéfice de créanciers ou toute procédure similaire ;

(b) l'Acquéreur a commis un manquement grave à l'Accord et (a) il est impossible de remédier audit manquement ou (b) s'il est possible d'y remédier, il n'est pas remédié audit manquement dans un délai de trente (30) jours civils suivant une notification écrite relative au manquement. Aux fins du présent Article 17.1 (c), tout manquement aux Articles 4.2, 8.1, 12, 13, 14 et 18 sera, sans limitation, réputé constituer un manquement grave auquel il est impossible de remédier.

(c) l'Acquéreur cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités dans leur cadre normal.

17.2. L'Acquéreur informe le Fournisseur dès que cela est raisonnablement possible de tout changement de Contrôle concernant l'Acquéreur. Le Fournisseur est en droit de résilier l'Accord en cas de changement de Contrôle de l'Acquéreur après avoir été informé d'un tel changement de Contrôle par l'Acquéreur.

18. Confidentialité et Restrictions en matière de publicité

18.1. Sauf indication contraire dans les présentes, toutes les Informations Confidentielles communiquées par le Fournisseur à l'Acquéreur devront être tenues confidentielles et ne devront être utilisées qu'aux fins de tout Accord, sauf :

(a) dans la mesure de ce qui s'avérera nécessaire pour se conformer à des lois, textes législatifs et réglementations, à condition que, avant la divulgation, l'Acquéreur notifie cette exigence au Fournisseur et coopère avec le Fournisseur pour obtenir une ordonnance conservatoire ou pour éviter ou minimiser la divulgation de toute autre façon ;

(b) dans la mesure où ces Informations Confidentielles sont déjà accessibles à l'Acquéreur, sont portées à la connaissance de l'Acquéreur sans obligation de confidentialité associée ou sont développées de façon indépendante par l'Acquéreur sans utiliser les Informations Confidentielles ;

(c) dans la mesure où ces Informations Confidentielles sont ou deviennent accessibles au public autrement qu'en raison d'une violation du présent Article 18

(d) aux conseillers professionnels de l'Acquéreur qui sont soumis à une obligation de confidentialité ; ou

(e) avec le consentement écrit préalable du Fournisseur.

18.2. L'Acquéreur prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir la conservation ou le stockage en toute sécurité des Informations Confidentielles et obtiendra des engagements de confidentialité appropriés de ses employés. Sur demande, l'Acquéreur s'engage à retourner ou détruire rapidement, au choix du Fournisseur, toutes les Informations Confidentielles.

18.3. Les Parties conviennent que l'applicabilité des stipulations relatives à la confidentialité du présent Article 18 sera soumise aux accords de non divulgation et/ou accords de confidentialité existants entre les Parties couvrant les Informations Confidentielles et/ou la confidentialité de l'objet des présentes et que ces accords seront réputés prévaloir sur et annuler et remplacer toutes stipulations contradictoires énoncées dans les présentes Conditions Générales de Vente.

18.4. L'Acquéreur n'est pas autorisé à utiliser les Marques, appellations commerciales ou autres indications du Fournisseur concernant les Produits et/ou Services, ou à faire publiquement référence au Fournisseur, dans des communiqués de presse, publicités, documentations commerciales ou autres, sauf avec le consentement écrit préalable du Fournisseur. Une telle utilisation doit à tout moment être conforme aux directives de Lumileds concernant l'image de marque, dans leur version régulièrement mise à jour par le Fournisseur.

19. Droit applicable et Attribution de compétence

19.1. Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

19.2. Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le fournisseur, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Chartres, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par le fournisseur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

20. Clauses diverses

20.1. L'Acquéreur ne pourra sous-traiter, transférer, nantir ou céder aucun de ses droits ou ni aucune de ses obligations résultant de l'Accord sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Aucune sous-traitance, aucun transfert, aucun nantissement ou aucune cession préalablement ainsi approuvé ne libérera l'Acquéreur de ses obligations en vertu de l'Accord. Sans préjudice de l'Article 7.5, le Fournisseur peut, à tout moment pendant la durée de l'Accord, céder ou transférer librement l'Accord, céder ou transférer l'Accord ou l'un quelconque des droits ou obligations en vertu de l'Accord à l'une de ses Sociétés Affiliées sur notification écrite à l'Acquéreur. L'Acquéreur accepte par la présente une telle cession ou un tel transfert, qui prend effet à la notification de la cession ou du transfert à l'Acquéreur. À la date de prise d'effet de la cession ou du transfert de l'Accord, dans les conditions susmentionnées, (i) l'entité cédante est relevée de l'ensemble de ses droits, obligations et/ou responsabilités vis-à-vis de l'Acquéreur en vertu de l'Accord en lien avec des événements survenus après la date de prise d'effet de la cession/du transfert et (ii) l'entité cessionnaire remplace l'entité cédante aux fins de l'exécution de l'Accord.

20.2. L'Accord constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties concernant son objet et annule et remplace tous les accords, engagements et ententes antérieurs et concomitants, écrits et verbaux, concernant son objet.

20.3. Dans le cas où toute clause des présentes Conditions Générales de Vente et/ou de l'Accord serait jugée nulle, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent ou par toute action législative ou administrative à venir, la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses de l'Accord n'en serait pas affecté. Toute clause ainsi jugée nulle, illégale ou non exécutoire sera remplacée par une clause ayant une signification similaire reflétant l'intention initiale de la clause en question dans toute la mesure autorisée par la législation applicable.

20.4. L'ensemble des modalités et conditions de l'Accord qui sont destinées, de façon expresse ou implicite, à rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, y compris, de façon non limitative, les Articles 5, 9, 12, 13.4, 13.5, 15, 18, 19, 20.5 et 20.6, restent en vigueur.

20.5. Le fait pour une Partie de ne pas exiger ou d'exiger tardivement l'exécution de toute clause de l'Accord n'aura pas valeur de renonciation à ladite clause ou au droit de l'autre Partie d'exiger l'exécution de chacune des clauses de l'Accord.

20.6. Le Fournisseur peut régulièrement modifier les présentes Conditions Générales de Vente par l'envoi à l'Acquéreur d'une nouvelle version des Conditions Générales de Vente. À moins que l'Acquéreur ne soulève une objection écrite à l'attention du Fournisseur dans les quatre (4) semaines suivant la date de réception de la nouvelle version, l'Acquéreur est réputé avoir accepté l'application de la nouvelle version à tout futur Accord.